



Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Direction adjointe en charge des Personnes Agées  
Service Établissements

**ARRÊTÉ N° DGAS-DAPA-ETS-2025-050**  
**Portant fixation des tarifs hébergement**  
**de l'EHPAD Résidence Saint Pierre**  
**à SAINT PIERRE DU MONT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, complétée par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif journalier applicable au sein de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Saint Pierre géré par le CIAS du Marsan - situé 108, rue Marie Curie 40280 SAINT PIERRE DU MONT est fixé comme suit :

- Tarif hébergement :  
Chambre simple : 69,30 €  
Chambre en unité protégée : 69,85 €  
1 personne en chambre double : 77,43 €  
Chambre couple : 97,99 €

Ce tarif est applicable à l'hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans.

Tarif applicable à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025	Pour information : Tarif 2025 en année pleine
69,30 €	69,28 €

**ARTICLE 2** – Le produit prévisionnel hébergement pour l'activité hébergement permanent est

	Hébergement
Produits issus de la tarification HP	1 921 827,20 €

**ARTICLE 3** – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 4** – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 AVR. 2025

X → t. L

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental